

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 18 avril 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit avril à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de la Chapelle Anthenaïse, légalement convoqué, s'est réuni à la salle de conseil, sous la présidence de Mme Isabelle FOUGERAY, Maire, en session ordinaire.

Etaient présents : FOUGERAY Isabelle, HOUSSEAU Mickaël, FRANGEUL Savéria, BERGÈRE Christophe, BOULAY Karine, COUTELLE Nadine, LERAY Patrick, PIPART Eric, BIGARRET Gaël, LE GRAND Jérôme, CHARPENTIER Adeline, DUVAL Angélique, DURAND Lydia et DECRESSAC Guillaume

Absent-e-s Excusé-e-s : PIPART Eric, CHARPENTIER Adeline, DUVAL Angélique et DECRESSAC Guillaume

Absent-e-s non Excusé-e-s : LE GRAND Jérôme

Secrétaire de séance : BIGARRET Gaël

Pouvoir-s :

PIPART Eric donne pouvoir FOUGERAY Isabelle
CHARPENTIER Adeline donne pouvoir DURAND Lydia
DUVAL Angélique donne pouvoir à FRANGEUL Savéria
DECRESSAC Guillaume donne pouvoir BOULAY Karine

Nombre de membres	
En Exercice	Présents
14	9
Date d'envoi de la convocation	
12/04/2024	
Date d'affichage de la convocation	
12/04/2024	

ORDRE DU JOUR

Arrêt du procès-verbal de la séance précédente

18 - D.R.H. : Actualisation de la quotité de travail de l'emploi d'agent administratif au 1^{er} juillet 2024

19 - D.R.H. : Actualisation de la quotité de travail d'un emploi d'agent technique au 1^{er} septembre 2024

20 - D.R.H. : Modalités de récupération voire d'indemnisation des travaux supplémentaires effectués

21 - FINANCES. : Projet de convention proposée par la commune de Louverné pour le service extrascolaire de l'ALSH Planète Couleur intercommunal.

Informations :

Projet requalification centre bourg : retours de la balade participative 06 avril 2024

Permanences des élections européennes du 09 juin 2024

Demande de l'équipe enseignante d'un second poste d'ATSEM à la rentrée de septembre 2024

Questions diverses

Madame le Maire, après avoir vérifié le quorum, ouvre la séance ;

Arrêt du procès-verbal de la séance précédente

Observation(s) / Aucune observation n'est faite et l'adoption du PV est actée.

Conformément à la DEL 2022.23.06.04-1 le procès-verbal sera publié en version électronique dans les 8 jours suivants et de façon complémentaire à disposition du public en version papier.

18 - D.R.H. : Actualisation de la quotité de travail de l'emploi d'agent administratif au 1^{er} juillet 2024

Le Conseil municipal,

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L313-1 ;

Vu les délibérations n°2022.24.11.03 du 24 novembre 2022 et n°46 du 30 novembre 2023 réactualisant l'emploi permanent d'adjoint administratif d'une quotité de travail de 24h32mn à 21h30mn suite à la démission de l'agent stagiaire en poste avec avis favorable du C.S.T. ;

Vu la délibération n°7 du 22 février 2024 arrêtant la quotité de travail à 23h00 hebdomadaire en accord avec l'agent administratif recruté au 01 mars 2024 ;

Considérant le besoin de rattraper le retard administratif et de mettre en place une nouvelle organisation du poste ;

Considérant le besoin d'une ouverture au public de la mairie sur 4 jours (lundi, mardi, jeudi et vendredi) soit 21h00 et d'un temps de travail le mardi après-midi de 4h00 hors ouverture au public ;

et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

décide :

Article 1 : Objet

Il est revu l'emploi permanent à temps non complet de 23h 00mn hebdomadaire d'agent d'accueil administratif de la mairie en y considérant un besoin d'ouverture au public de 21h00 et d'un temps de travail administratif hors ouverture au public de 4h00 ayant pour effet l'augmentation de la quotité de travail portée à 25h 00mn.

Cet emploi étant pourvu par un agent non titulaire dans les conditions fixées aux articles L332-14 et L332-8 du Code précité sachant qu'aucun fonctionnaire n'a postulé.

Article 2 : Budget prévu

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades sont déjà inscrits au budget de l'exercice en cours, chapitre : 012.

Article 3 : Effet

La présente délibération prendra effet au 1^{er} juillet 2024 et fera l'objet d'un avenant au contrat à durée déterminé en cours.

Article 4 : Exécution

Le Maire et le Receveur municipal sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération, dont notamment les formalités de publicité, qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Article 6 : Etat des emplois et des effectifs

Le Maire s'engage à prévoir la mise à jour du tableau correspondant par délibération prise ultérieurement.

19 - D.R.H. : Actualisation de la quotité de travail d'un emploi d'agent technique au 1^{er} septembre 2024

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-8-6 ;

Vu la délibération n° 2022.27.10.04 du 27 octobre 2022 supprimant le poste contractuel CUI pour un renouvellement de poste similaire ;

Vu le contrat à durée déterminée du 08 novembre 2022 au 31 août 2023 en vigueur ;

Vu la délibération n°29 du 22 juin 2023 de fin de CDD au 31 août 2023 et création d'un nouveau poste au 01 septembre 2023 ;

Madame le Maire rappelle les données suivantes :

La commune a acté au 01 septembre 2023 le besoin de recruter un agent de ménage pour les salles communales, les classes de l'école et les blocs sanitaires. Cet agent en poste complète l'équipe le temps de la pause déjeuner de la collègue et intervient dans l'aide au service de restauration scolaire.

Suite à la démission de l'agent d'accueil de la mairie le 10 novembre 2023, une réorganisation des missions a dû s'opérer et les heures des états des lieux des salles sont maintenant affectées à ce poste.

Ce poste permanent de 28h47mn soit 28.78/35^{ème} durant l'année scolaire 2022/2023 a été ramené au 01 septembre 2023 à 26h20mn hebdomadaire soit 26.34/35^{ème} avec la conversion de 2h30mn du ménage du lundi à la salle des Embellies en heures complémentaires en fonction des besoins.

Ainsi, d'un commun accord entre l'employeur et l'agent ce poste permanent sera revu à la hausse soit une quotité de 28h31mn hebdomadaire soit 28,52/35^{ème}.

Comme le prévoit l'article L332-8-6 du CGFP, ce poste d'une durée maximale de 3 ans est renouvelable une fois pour une durée totale de 6 ans.

Dans le cas présent, 12 mois seront déjà consommés au 31/08/2024. Il est proposé aux membres du conseil municipal de couvrir une nouvelle période du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2027 soit 36 mois supplémentaires pour un total global de 48 mois sur 72mois.

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **Décide** de reconduire le poste permanent à 28h31mn à compter du 1^{er} septembre 2024 pour une durée de 36 mois soit jusqu'au 31 août 2027.
- **Prévoit** un renouvellement dans la limite d'une durée totale de 72 mois soit 6 ans
- **Autorise** l'employeur à signer tout document concourant à ce recrutement

20 - D.R.H. : Modalités de récupération voire d'indemnisation des travaux supplémentaires effectués

Le conseil municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L712-1 et L714-4,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la F.P.T. ;

Vu le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 qui fixe pour le personnel civil de l'Etat le régime des IHTS,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu les délibérations n°2015.26.02.08 du 26 février 2015 et n°2015.26.03.03 du 26 mars 2015 sur le paiement des heures complémentaires et supplémentaires ;

Considérant qu'en fonction des emplois les agents peuvent être amenés, en accord avec la hiérarchie, à effectuer des travaux supplémentaires : élections, astreintes, tâches en sus des horaires de travail habituels ;

Considérant que le personnel peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail sur la demande du maire ;

Considérant qu'il convient de compléter les précédentes délibérations de 2015 pour une meilleure mise en application ;

et après en avoir délibéré à l'unanimité,

décide :

Article 1 : Objet

Les travaux supplémentaires effectués par les agents ouvriront droit à l'application de ce qui suit par ordre de priorité :

- 1) de la 1^{ère} heure à la 30^{ème} heures réalisées en plus et cumulées la récupération sous la forme de repos compensateur des heures complémentaires voire supplémentaires s'impose à l'agent.
- 2) de façon majoritaire pour les heures à partir de la 31^{ème} heures et au-delà réalisées en plus et cumulées la récupération sous la forme de repos compensateur des heures complémentaires et/ou supplémentaires et demandé à l'agent.
- 3) de la 31^{ème} heures et au-delà réalisées en plus et cumulées l'indemnisation des heures complémentaires doit être formulée par l'intéressé, validée par le supérieur hiérarchique et entre les mains du gestionnaire D.R.H au plus tard le 5 du mois concerné par le versement. L'indemnisation se fera au tarif du traitement de base indiciaire.
- 4) à partir de la 31^{ème} heures et au-delà réalisées en plus et cumulées l'indemnisation des heures supplémentaires de nuit, d'astreinte et de week-end doit être formulée par l'intéressé, validée par le supérieur hiérarchique et entre les mains du gestionnaire D.R.H au plus tard le 5 du mois concerné par le versement. L'indemnisation se fera selon les barèmes en vigueur.

- 5) « au cas par cas » et minoritairement le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est institué par référence à celle prévue par le décret n° 2002-60 précité au profit du personnel.

Article 2 : Bénéficiaires

Les agents titulaires et contractuels de catégorie C et B justifiant par tout moyen de l'exécution de travaux supplémentaires, avec l'accord préalable de la hiérarchie, sont tenus de récupérer leurs heures sous la forme de repos compensateur.

A titre très exceptionnel, les agents titulaires et contractuels de catégorie C et B répondant aux conditions réglementaires d'octroi des IHTS lorsqu'ils sont à temps complet et à temps non complet pour leurs heures effectuées au-delà de 35 heures pourront se voir verser une indemnité.

Il convient de se référer à la délibération de l'état des emplois et des effectifs en vigueur pour connaître les filières et cadres d'emplois concernés par ce dispositif.

Article 3 : Conditions d'attribution

Les heures complémentaires / supplémentaires seront prioritairement récupérées sous forme d'un repos compensateur.

Les heures complémentaires / supplémentaires ne pourront être indemnisées dans les conditions réglementaires que sur décision favorable du maire.

Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

Article 4 : Paiement

A. Heures complémentaires

Les heures complémentaires sont calculées sur la base du TBI, sans majoration de dimanche ou de nuit jusqu'à hauteur de 35h00. Au-delà de 35h00, elles suivront le traitement des heures supplémentaires.

B. Heures supplémentaires

La rémunération des **heures supplémentaires** est accordée à titre exceptionnel, sur décision du responsable hiérarchique dès lors qu'elles ne peuvent donner lieu à congé récupérateur pour des raisons de nécessité de service.

Concernant les heures supplémentaires de jour, le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Ainsi, une heure supplémentaire effectuée donne droit à une heure de repos compensateur.

Concernant les heures supplémentaires de nuit d'une part ainsi que de dimanche et jours fériés d'autre part, le temps de récupération accordé à un agent est majoré dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération soit :

- à hauteur de 100% pour les heures supplémentaires de nuit : une heure supplémentaire effectuée donne ainsi droit à 2h00 de repos compensateur ;

- à hauteur de deux tiers pour les heures supplémentaires de dimanche et jours fériés : une heure supplémentaire effectuée donne ainsi droit à 1h40 de repos compensateur.

Ces deux majorations ne pouvant pas se cumuler, il est considéré que les heures supplémentaires de nuit effectuées un dimanche ou un jour férié suivent le régime des heures supplémentaires de nuit, ce dernier étant plus favorable à l'agent concerné.

Les heures supplémentaires sont calculées selon l'indice détenu par l'agent et conformément aux modes de calcul définis par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 susvisé.

Article 5 : Suivi

L'état mensuel nominatif de suivi d'heures complété mensuellement par l'agent doit être en cohérence avec sa demande à payer et/ou à récupérer d'heures complémentaires et/ou supplémentaires signés des parties. Ce document servant de justificatif à la dépense.

Article 6 : Exécution

Le Maire et le Comptable public sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 7 :

La présente délibération prendra effet au 01 avril 2024.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

21 - FINANCES. : Projet de convention proposée par la commune de Louverné pour le service extrascolaire de l'ALSH Planète Couleur intercommunal

Le maire entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de convention proposé par la commune de Louverné et amendé par Mme FOUGERAY, Maire, sur l'application des tarifs communaux de Louverné au quotient sauf pour la restauration scolaire et le péri-Alsh (garderie) ajouter à l'article 4 intitulé « prise en charge et répartition des charges et des ressources ;

Considérant que la commune de La Chapelle Anthenaise ne propose pas de moyen de garde aux enfants élémentaires Anthenais les mercredis des semaines scolaires sur son territoire et des vacances scolaires ;

Considérant l'intérêt de la commune à mutualiser et à coopérer avec la commune de Louverné qui dispose d'un service extrascolaire d'ALSH Planète Couleur, socio-éducatif, pour les enfants de niveau élémentaire, les mercredis et pendant les petites vacances en périodes scolaires et durant les grandes vacances à des coûts acceptables pour tous dont peut bénéficier les foyers de la commune de La Chapelle Anthenaise ;

Considérant qu'il convient de contribuer au frais de fonctionnement du service Extrascolaires de l'ALSH Planète Couleur sis rue Paul Gauguin LOUVERNE (53950) mis en place par la « collectivité support », qui détient tout pouvoir de direction, de gestion et de facturation à hauteur des fréquentations Anthenaises ;

Après lecture du projet de convention les élus, à l'unanimité :

- ✎ RECONNAISSENT l'intérêt de l'offre de service d'accueil socio-éducatif intercommunal proposé par la commune de Louverné aux enfants Anthenais scolarisés en élémentaire de la commune de La Chapelle Anthenaise, adhérente.

- ✚ AUTORISENT Mme le Maire à signer la convention intitulée « Participation de la commune de La Chapelle Anthenaise au fonctionnement de l'ALSH « extrascolaire » de Louvern      effet au 01 janvier 2024.
- ✚ PRENNENT note qu'il s'agit d'une convention annuelle renouvelable par tacite reconduction. Elle pourra   tre d  nonc  e par l'une ou l'autre des communes suivant un d  lai de pr  venance de 3 mois.
- ✚ PREVOIENT le versement de la contribution    la commune de Louvern   en cr  dits inscrits au budget communal de chaque ann  e.
- ✚ RAPPELLENT aux familles Anthenaises de la continuit   de ce service extrascolaire d'ALSH Plan  te Couleur qui leur est propos   sur Louvern   sachant qu'il n'est pas propos   de moyen de garde les mercredis scolaires, petites et grandes vacances scolaires sur la commune de La Chapelle Anthenaise.

Informations

✚ *Projet requalification centre bourg : retours de la balade participative du 06 avril 2024*

15 participants sur 20 convi  s (deux secteurs non repr  sent  s : rue de Grippouce et St C  ner   et celui de la rue de Louvern  )

D  ambulation PI des Carreaux, PI de l'Eglise, Noeud Terrain foot et Parvis de l'  cole en comprenant le fonctionnement des diff  rents secteurs

Retour en salle autour de 4 tables de secteur pour formaliser ce qui s'est dit. Les participants se sont montr  s tr  s impliqu  s dans les propositions d'am  nagement

1  r exercice des Elus :   coute - retrait - capter les sensibilit   etc

Karine BOULAY indique que des projets un peu farfelus ont   t   cit  s et qu'ils seront sans doute frein  s par les moyens finances. Les   lus auront des choix d'arbitrages    faire.

Sans surprise le plan de circulation s'impose    une tr  s grande majorit   / mode de d  placement avec moins de v  hicules automobiles et plus de pi  tons, de v  los... / en revanche des parkings de stationnement partout.

Partenaires financiers DETER 30% selon la nature des travaux : desimpermeabilisation des sols, v  g  talisation des espaces...

Prochains temps :

2  me COPIL vendredi 26/04/2024 auront le m  me travail

2  me tps de concertation avec la population merc. 22/05/2024

Communication active :

Share Point

R  union de Conseil

Presse pr  sente aux s  ances de Conseil

✚ *Permanences des   lections europ  ennes du 09 juin 2024*

Le bureau sera ouvert de 8h00    18h00.

Au vu de l'article R43 du code   lectoral il est exig   que la 1  re et derni  re permanence soient compos  s des membres du bureau.

Circulation de la feuille de choix de permanences autour de la table pour que chacun s'inscrive.

✚ *Demande de l'  quipe enseignante d'un second poste d'ATSEM    la rentr  e de septembre 2024*

Actuellement, une classe maternelle et une classe CP avec quelques maternels

A la rentr  e sept 2024/2025 : pr  vision de deux classes maternelles avec 34 enfants

2 classes de maternels à prévoir certainement pour la rentrée 2025/2026.

Le conseil municipal devra se prononcer sur le besoin de créer un poste permanent d'ATSEM à 100% temps scolaire annualisé à 30.84/35^{ème} pour un projet de CDD de 2 ans, de manière à voir l'évolution des effectifs à venir.

Article à la Tribune : les écoles de Laval, de Mayenne, de Château Gontier sur Mayenne sont à 4jours et ½ avec possibilité pour les autres communes d'un fonctionnement similaire.

↳ City parc au niveau du plateau multi-sports sur la commune

Dans le cadre des Jeux Olympiques 2024, un plan de financement 2024-2026 est ouvert aux projets d'investissement de structures de jeux lancés par les communes avec des subventions à la clé. La commission jeunes a consulté des entreprises sur le projet de création d'un city parc qui se chiffre à 40.000,00 € HT.

L'idée intéressante permet de revaloriser un espace imperméabilisé inutilisé et ainsi permettant un gain financier de l'ordre de 25.000,00 € sur le projet.

Ombre sur le projet : la commune n'est pas répertoriée en Zone de Revitalisation Rurale décidé par l'État.

Malgré tout, le dossier doit être déposé avant le 14 mai à l'ANSE avec possibilité d'avancer le conseil municipal pour prendre la délibération qui s'impose.

Les autres organismes financeurs sont : CAF, le CD53 programme « héritage 2024 » voire autres La DETER de 30% étant déjà fléchée pour le projet de requalification du centre bourg et Laval Agglo subventionnant principalement les équipements sportifs avec les clubs de haut niveau ; Mme le Maire se renseigne auprès de ces deux entités pour savoir ce qui pourrait-être envisagé en termes de financements.

Le dossier sera appuyé de CVT avec l'USCA et l'école.

↳ Aires de jeux demandés au Lotissement Guérambert

La commune a été sollicité pour l'installation d'une aire de jeux au Lotissement.

Paradoxe, les communes ont tendance à enlever les jeux plutôt qu'à en installer (entretien couteux, normes de sécurité très contraignantes et la responsabilité du Maire engagée)

↳ Installation de la structure de jeux en cours

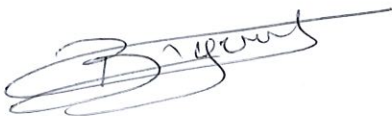
La pelleteuse est arrivée en journée et repartira lundi matin sans surcoût pour la collectivité. A la suite du montage de gros legos de structure, il est prévu l'homologation de l'équipement par l'APAVE pour permettre son utilisation.

Un atelier citoyen est déjà prévu en après-midi et l'information sera publiée sur Intramuros et sur le site de la commune avec inscription.

Questions diverses

Le(La) Secrétaire de séance,

Gaël BIGARRET



La séance est levée à 22H00

Madame le Maire,

Isabelle FOUGERAY

